

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.170 du 22 octobre 2013

A. 203.609/VIII-7909

En cause : **LOKIETEK** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. le Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jacques VAN DROOGHENBROECK et
Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement.
ayant élu domicile chez
M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2012 par Jean-Claude LOKIETEK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 14 décembre 2011 par laquelle il est décidé de confier la fonction de médecin-chef de service du Service d'orthopédie, ad interim, au Docteur Alain JUVENOIS et ce, à dater du 1^{er} janvier 2012 (...)
- la décision implicite du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de la Haute Senne de ne pas nommer le Docteur LOKIETEK à la fonction de médecin chef de service du Service de chirurgie orthopédique.
- la décision du Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé du 27 janvier 2012 qui déclare recevable, mais non fondé le recours introduit par le Docteur LOKIETEK, le 26 décembre 2011, afin d'obtenir l'annulation de la délibération du Conseil d'administration du CHR Haute Senne du 14 décembre 2011",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.398 du 14 novembre 2012 ordonnant la suspension du premier acte attaqué et rejetant la requête pour le surplus;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par les parties adverses et la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Damien FISSE, loco M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 6 septembre 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'État,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F1. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.